

# S T A T U T S

## Article 1 Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

### **Chemins d'ateliers**

## Article 2 Objet

L'association a pour objet de promouvoir l'artisanat d'art et la création et de favoriser les échanges et l'entraide entre les artisans d'art, artistes et créateurs par tous les moyens qui sembleront appropriés. Elle est laïque et apolitique.

## Article 3 Siège social

Le siège social de l'association est fixé à :

Mairie de Morlac  
Route du Châtelet  
18170 MORLAC

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## Article 4 Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 Composition

Elle se compose de :

Membres actifs : Artisans d'art, artistes et créateurs qui participent à la réalisation des projets de l'association. Leurs adhésions sont encadrées par l'article 7 des présents statuts. Ils prennent part aux votes des assemblées générales.

Membres participatifs: Personnes participant activement à la vie de l'association. Ils prennent part aux votes des assemblées générales.

Membres adhérents : Personnes désirant soutenir l'objet de l'association et être informés de ses actions, ou participant de manière ponctuelle ou régulière à certaines activités de l'association.

Membres d'honneur / cravatés : Personnes rendant ou ayant rendu des services notables à l'association lui permettant la réalisation de son objet (exonération de cotisation).

## Article 6 Cotisation

Les montants de cotisations dus par chaque catégorie de membre, sauf pour les membres d'honneur qui en sont exonérés, sont fixés annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

## Article 7 Condition d'adhésion

L'association est ouverte à toute personne portant intérêt aux activités de l'association.

Les membres actifs exercent une activité professionnelle d'artisan d'art, d'artiste ou de créateur. Leurs adhésions sont soumises à décision du Conseil d'Administration.

## Article 8 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Conseil d'Administration,
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non respect des présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

## Article 9 Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant de 5 à 9 membres (dont au moins toujours 5 membres actifs) élus pour 2 ans. Leur renouvellement à lieu chaque année par moitié. L'ordre de sortie la première année est déterminé par tirage au sort ou volontariat.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre actif ou participatif de l'association depuis plus d'un an et à jour de sa cotisation.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à main levée. Toutefois à la demande de la moitié au moins des votants présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Les membres sortant sont rééligibles. En cas de vacances (décès, démission, exclusion) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## Article 10 Election du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est élu par les membres actifs et les membres participatifs âgés de 18 ans au moins le jour de l'élection, cotisant depuis un an minimum, à jour de ses cotisations.

Le vote se déroule en deux scrutins, le premier élit 5 membres du Conseil d'Administration parmi les membres actifs et le second élit jusqu'à 4 membres parmi les membres éligibles de l'association.

## Article 11 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son collègue dirigeant ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de un pouvoir par personne. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, les voix du collègue dirigeant sont prépondérantes. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du collègue dirigeant.

## Article 12 Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aurait manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

### Article 13 Rémunération des membres du Conseil d'Administration

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites et bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leurs mandats pourront être remboursés sur justificatifs dans le cadre décisionnel du Conseil d'Administration.

### Article 14 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

### Article 15 Collège dirigeant

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres à main levée un collège comprenant :

- trois dirigeants
- un trésorier

Les membres sortants sont rééligibles. Les fonctions de dirigeant et de trésorier ne sont pas cumulables.

### Article 16 Rôle des membres du collège dirigeant

Le bureau du Conseil d'Administration est investi des missions suivantes :

- Les dirigeants président aux travaux du Conseil d'Administration et assurent le fonctionnement de l'association qu'ils représentent dans tous les actes de la vie civile. Ils sont chargés de toute la correspondance et notamment l'envoi des diverses convocations. Ils rédigent les procès verbaux des séances du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Ils en assurent les transcriptions sur les registres prévus à cet effet. Ils tiennent le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. En cas de litige, les dirigeants désignent entre eux un membre qui les représentera.
- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du collège dirigeant. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Il pourra être assisté dans sa tâche par un autre membre actif ou participatif de l'association.

### Article 17 Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Seuls les membres actifs et participatifs prennent part aux votes comme défini dans l'article 5 des présents statuts.

Elles se réunissent sur la convocation du collège dirigeant ou sur la demande d'au moins un quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées dans les jours suivants le dépôt de la demande.

Les convocations des membres sont faites quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée. Elles mentionnent l'ordre du jour prévu par le Conseil d'Administration.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le collège dirigeant de l'assemblée.

Le collège dirigeant de l'assemblée est celui de l'association. En cas d'absence des 3 dirigeants, la présidence de l'assemblée pourra être déléguée à un ou plusieurs autres membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des membres votants présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande de la moitié au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de un pouvoir par personne. Les seules résolutions valables sont celles prises sur

les points inscrits à l'ordre du jour. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le(s) membre(s) présent(s) du collège dirigeant.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés dans les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

#### Article 18 L'assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts. Lors de ces réunions :

- L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.
- Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.
- Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Pour que ses décisions soient valides l'assemblée générale ordinaire doit réunir au moins un tiers des membres ayant droit de vote, comme défini à l'article 5 des présents statuts, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale ordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### Article 19 L'assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts et la dissolution anticipée.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote, comme défini à l'article 5 des présents statuts, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### Article 20 Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- du produit des cotisations versées par les membres,
- des dons et donations,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics,...
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### Article 21 Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

## Article 22 Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues par l'article 17 des présents statuts. Les conditions de délibérations sont celles définies dans l'article 19 des présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## Article 23 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

## Article 24 Formalités administratives

Le collège dirigeant du Conseil d'Administration ou tout membre délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à

Le